



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/42/956  
9 juin 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
Point 136 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Lettre datée du 9 juin 1988, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les Représentants permanents de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies ont l'honneur de porter à votre attention ce qui suit :

Dans sa note du 18 mai 1988, la Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé les missions permanentes de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'avec effet immédiat, les membres des missions permanentes susmentionnées, y compris les fonctionnaires temporairement affectés à ces missions, et les personnes à leur charge, étaient tenus de présenter des demandes écrites pour tout déplacement au-delà d'un rayon de 40 km autour de New York et, plus précisément, de Columbus Circle. La demande devait indiquer les nom, prénoms et qualité de l'intéressé, les dates du déplacement, la destination et le mode de transport, y compris le numéro de la plaque d'immatriculation, et être obligatoirement soumise à la Section du pays hôte de la Mission des Etats-Unis un jour ouvrable, 48 heures au moins avant le déplacement envisagé.

Selon les termes de la note de la Mission des Etats-Unis, cette mesure ne modifie pas les dispositions qui figurent dans sa note du 13 décembre 1985 au sujet de la prestation de services de voyage par le Bureau chargé des missions étrangères.

La décision unilatérale des Etats-Unis à l'encontre des Missions permanentes de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque est un acte non provoqué, arbitraire et entièrement injustifié. S'ajoutant aux restrictions illégales apportées aux déplacements par la note de la Mission des

Etats-Unis en date du 13 décembre 1985, cette décision constitue une nouvelle mesure dirigée par le pays hôte contre l'exercice indépendant des fonctions de ces missions permanentes et destinée à accentuer l'attitude discriminatoire adoptée à l'égard de certains Etats. Les Représentants permanents considèrent cette décision comme un acte inamical. De telles mesures constituent une violation manifeste par les Etats-Unis des obligations que leur impose le droit international. Elles sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siègè du 26 juin 1947 ainsi que de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, du 13 février 1946, qui prévoit, en particulier, à l'article IV, paragraphe 11, alinéa g), que les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques. L'ensemble de ces privilèges, immunités et facilités généralement reconnus comme la norme a été codifié dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961. Les mesures susmentionnées vont directement à l'encontre des dispositions des articles 26 et 47 de ladite Convention, qui concernent respectivement la liberté de déplacement et de circulation des agents diplomatiques et la non-discrimination.

Aussi, dans leur note du 27 mai 1988 adressée à la Mission des Etats-Unis, les Missions permanentes de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque se sont-elles élevées contre les mesures illégales et discriminatoires prises par les Etats-Unis en demandant qu'elles soient immédiatement rapportées.

Les Représentants permanents des quatre pays jugent nécessaire de porter à votre connaissance, Monsieur le Secrétaire général, et, par votre intermédiaire, à celle des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les faits susmentionnés qui prouvent que les Etats-Unis ne respectent pas leurs obligations internationales en leur qualité de pays hôte de l'Organisation, ce qui, de par ses conséquences, complique considérablement le fonctionnement normal de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation.

Les Représentants permanents des quatre pays vous demandent de vous employer à les aider et d'intervenir auprès des autorités compétentes des Etats-Unis pour qu'elles rapportent sans délai ces mesures illégales et discriminatoires. Ils vous prient aussi de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, au titre du point 136 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent de la  
République démocratique  
allemande,

(Signé) Harry OTT

Le Représentant permanent de la  
République populaire de  
Bulgarie,

(Signé) Aleksander STRESOV

Le Représentant permanent de la  
République populaire de  
Pologne,

(Signé) Eugeniusz NOWORYTA

Le Représentant permanent de la  
République socialiste  
tchécoslovaque,

(Signé) Evzen ZAPOTOCKY